



Arrêt

**n° 92 998 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me I. CAUDRON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion protestante évangélique. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan. Vous étiez pasteur, puis vous êtes devenu président de l' « ONG Amour du Bon Berger » que vous avez créée avec votre épouse, ONG fonctionnant légalement depuis 1990. Vous avez également été sollicités pour soutenir en prières l'ex-président de la République, Laurent Gbagbo, et son épouse.

Le 8 avril 2011, votre épouse, plusieurs volontaires de votre ONG ainsi que vous-même êtes au siège de votre structure où vous portez assistance aux centaines de blessés de guerre présents, provenant

tous de la commune de Youpougon. Une fois à votre siège, vous les acheminez tous à la Croix-Rouge, à l'église Saint-François de la même commune. Parmi ces blessés figurent notamment des éléments de l'armée de l'ex-président Laurent Gbagbo, des Jeunes Patriotes ainsi que des combattants libériens venus à la rescousse du régime de Laurent Gbagbo. Dans l'après-midi de cette même date, vous recevez la visite du commandant « Ben Laden », commandant des Forces Nouvelles (devenues actuellement les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire – FRCI – après leur fusion avec d'autres forces militaires) qui concourent à l'installation du président Alassane Ouattara. Constatant la présence de toutes les personnes pro-Gbagbo au sein de votre ONG, le commandant « Ben Laden » et les siens tirent sur tous ces blessés qu'ils tuent. Ils battent d'autres personnes présentes et saccagent tout le matériel. Pendant cette attaque, vos collaborateurs et vous-même trouvez refuge dans votre bureau où vous êtes rejoint par ces éléments des Forces Nouvelles. Ils vous embarquent tous à destination de leur QG situé dans une mosquée, dans la commune d'Adjamé. Vous êtes sept ; vous êtes tous battus et les dames de votre staff sont également agressées sexuellement. Il vous est reproché d'avoir caché des militaires, Jeunes Patriotes et rebelles libériens dans votre centre, leur avoir apporté des soins, et avoir soutenu le pouvoir de Laurent Gbagbo. Ainsi, ils aspergent le siège de votre ONG d'essence avant d'y bouter le feu, avec tous les corps qui s'y trouvaient.

Le 10 avril 2011, vos collaborateurs et vous-même réussissez tous à vous évader, profitant d'un moment d'inattention des éléments armés des Forces Nouvelles qui effectuaient tous leur prière de l'aube. Vous marchez sur une distance d'une vingtaine de kilomètres avant d'être embarqués par une famille fuyant vers le nord. Vous arrivez ainsi dans votre ville d'origine, Toumodi. A cette même date, les militaires des Forces Nouvelles se rendent à votre domicile qu'ils incendient avant d'y laisser des lettres avec des menaces de mort à votre rencontre. Ainsi, vous restez caché à Toumodi jusqu'au 7 janvier 2012, lorsque vous apprenez que les militaires des Forces Nouvelles y sont présents, à votre recherche. Vous sollicitez alors l'aide d'un ami qui vous emmène au Ghana d'où, le lendemain, vous embarquez. Vous arrivez sur le territoire, le 9 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie fax d'un article du journal « Le Temps » n° 2401, daté du samedi 9 & dimanche 10 avril 2011, intitulé « Exactions à Yopougon – Les FRCI pillent et brûlent le siège d'une ONG », comme élément de preuve à vos allégations. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs anomalies qui lui permettent de conclure que ce document est un faux grossier. Premièrement, il y est indiqué qu'il s'agit d'un article du journal « Le Temps » daté des samedi 9 & dimanche 10 avril 2011. Or, les informations objectives renseignent que l'édition du journal « Le Temps » n° 2401 renvoie plutôt à l'édition du lundi 11 juillet 2011 (voir documents joints au dossier administratif).

Deuxièmement, alors que votre article est daté des samedi 9 et dimanche 10 avril 2011, force est de constater qu'il figure, à l'identique, dans la revue de la presse de l'ONUCI (Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire), datée du vendredi 23 mars 2012. Il va donc sans dire que cet article est de mars 2012 et se réfère à des faits intervenus à la même période.

Troisièmement, il convient aussi de relever que cet article de l'ONUCI évoque le pillage ainsi que l'incendie de l'ONG « La foi du bon berger » dont le président fondateur est « K. Benjamin ». Or, votre ONG, légalement enregistrée par les autorités ivoiriennes, est plutôt l'« ONG Amour du bon berger » et votre identité, « Konan Benjamin YAO ». Aussi, alors que cet article du journal « Le Temps » repris dans la revue de presse de l'ONUCI fait uniquement référence à un certain « K. Benjamin ». Pourtant, l'article que vous déposez, présenté comme étant celui du même organe de presse, se réfère plutôt à un certain « Konan Benjamin ».

Au regard de tout ce qui précède, il convient tout d'abord de souligner que l'article authentique du journal « Le Temps », tiré de la revue de presse du vendredi 23 mars 2012 ne concerne ni votre ONG ni votre personne. Toutes les constatations qui précèdent permettent également au Commissariat général de conclure que votre document est un faux grossier. Partant, il ne peut être retenu.

Notons qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Toutes les constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez le document « Le Temps » n° 2401, daté du samedi 9 & dimanche 10 avril 2011, intitulé « Exactions à Yopougon – Les FRCI pillent et brûlent le siège d'une ONG », comme étant la preuve de vos ennuis.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présenté devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous expliquez que vos collaborateurs et vous-même auriez été arrêtés et détenus par les Forces Nouvelles qui vous auraient accusés de soutenir l'ancien président Laurent Gbagbo. Vous dites également avoir été interrogé lors de cette détention de deux jours, à chaque heure (voir p. 11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de reproduire l'interrogatoire que vous auriez ainsi subi, vous dites qu'il n'y aurait eu qu'une seule question qui vous aurait été posée, à savoir « Pourquoi nous avons aidé à soigner et à évacuer à la Croix-Rouge les Patriotes, les militaires pro-Gbagbo et les combattants libériens ? Et nous les avons répondu (sic !) que nous apportons assistance aux personnes blessées » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Au regard de la gravité des faits qui vous auraient été reprochés, il n'est pas crédible que vous ayez été soumis à un interrogatoire aussi maigre. Il n'est davantage pas crédible qu'une seule question vous ait été posée au cours des nombreux interrogatoires que vous dites avoir subis, à savoir un par heure, pendant deux jours. De même, ce maigre interrogatoire est davantage dénué de crédibilité dans la mesure où vous alléguiez que les Forces Nouvelles qui avaient pourtant tué tous les blessés trouvés au siège de votre ONG vous auraient épargnés, déclarant « Nous les tuons pas, allons-y avec eux, à la mosquée » (voir p. 7 du rapport d'audition). Partant, il est raisonnable de penser qu'elles vous aient épargné pour vous poser des questions un peu plus fouillées.

Ensuite, le récit que vous faites de votre évasion renforce également l'absence de crédibilité de votre détention par les Forces Nouvelles. Vous relatez ainsi qu'à l'aube du 10 avril 2011, alors que les éléments des Forces Nouvelles avaient promis de vous tuer à cette même date (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition), vous auriez profité du fait qu'ils étaient tous en prière pour forcer la fenêtre de votre bâtiment, avant d'aller forcer celui des femmes où se trouvaient vos collaboratrices et de prendre tous la fuite.

Au regard de la gravité des faits qu'ils vous auraient reproché et de leur souci de vous garder en vie pour vous tirer des informations, le Commissariat général ne peut croire en la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir quitté le QG des Forces Nouvelles. Ces circonstances d'évasion ne sont davantage pas crédibles, compte tenu des affrontements militaires qui sévissaient à Abidjan en cette veille de la capture de l'ancien président Laurent Gbagbo.

En définitive, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion rocambolesques et dénuées de crédibilité. Notons que ces dernières renforcent également l'absence de votre détention par les Forces Nouvelles et, partant, vos ennuis avec elles.

De ce qui précède, à supposer que vous ayez subi une quelconque détention dans votre vie, il pourrait tout au plus être conclu que vous cachez délibérément le(s) motif(s) réel(s) ayant motivé cette dernière.

De même, vous expliquez qu'à l'issue de votre évasion, vous seriez parti vous cacher dans votre ville (village) Toumodi où les Forces Nouvelles (actuellement Forces Républicaines de Côte d'Ivoire – FRCI) seraient arrivées à votre recherche, en janvier 2012 (voir p. 4, 6 et 7 du rapport d'audition). A la question

de savoir comment ces éléments armés vous auraient ainsi localisé, vous dites qu'ils auraient fait des enquêtes auprès de votre voisinage, dont des pro-Ouattara, qui sait que vous êtes originaire de Toumodi (voir p. 13 du rapport d'audition). Notons que votre attitude n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer. En effet, en ayant eu les sérieux ennuis allégués avec les forces armées favorables à Alassane Ouattara, conscient de leur victoire sur l'ancien régime et conscient également du fait que des pro-Ouattara de votre entourage connaissent votre ville (village) d'origine, il n'est pas crédible que vous y trouviez refuge et y restiez pendant neuf mois.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (voir p. 13 du rapport d'audition). Derechef, cette constatation n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous présentez et une quelconque crainte de persécution dans votre chef.

De plus, vous prétendez également que votre ONG aurait collaboré avec des généraux de l'armée régulière de Côte d'Ivoire sous Laurent Gbagbo, les généraux [M.] et [K.] (voir p. 9 du rapport d'audition). A la question de savoir où se trouvent actuellement ces deux généraux, vous dites qu'« ils ont dû faire défection lors des combats [et que] ils sont en exil, au Ghana » (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ces deux généraux ont, depuis la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, fait allégeance au (nouveau) président Alassane Ouattara, ne sont pas partis en exil et servent actuellement le nouveau pouvoir (ivoirien).

En ayant encore vécu dans votre pays neuf mois après l'allégeance de ces généraux et au regard de la médiatisation de cet événement, il n'est pas possible que vous l'ignoriez, d'autant plus que vous liez vos ennuis à votre prétendue collaboration avec eux.

Pour le surplus, vous prétendez également que votre famille serait actuellement en fuite en Guinée. Cependant, vous restez confus lorsque vous êtes interrogé sur son statut dans ce pays ainsi que sur les autorités qui seraient en charge de leur apporter de l'aide. Ainsi, tantôt, vous dites qu'elle aurait demandé l'asile, tout en étant incapable de citer la structure en charge de l'examen de leur demande d'asile, tantôt vous dites au contraire qu'elle n'aurait pas demandé l'asile (voir p. 3, 4 et 5 du rapport d'audition).

En étant régulièrement en contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, soit deux fois par mois, il est raisonnable de penser que vous sachiez mentionner clairement son statut en Guinée. Pareilles imprécision et confusion sur cet important point constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne prouvent nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre et ne peuvent dès lors restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que le récépissé de déclaration d'association du ministère de l'Intérieur de Côte d'Ivoire, datés du 9 septembre 2010, notons qu'ils contiennent uniquement des informations relatives à votre « ONG Amour du bon berger », à savoir son siège, son adresse, son objet, les membres de son bureau exécutif. Ces documents prouvent uniquement que votre ONG a été légalement reconnue par les autorités de votre pays.

Concernant ensuite, le diplôme de spécialisation, à votre nom, il prouve seulement que vous avez subi avec succès les épreuves des examens en Evangélisation et croissance de l'Eglise, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause.

Enfin, quant à l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire international qui sont à votre nom, notons que ces documents ne mentionnent que des données biographiques vous concernant. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle allègue qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle sollicite par ailleurs l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un rapport de l'*International Crisis Group Briefing Afrique n° 83* du 16 décembre 2011 intitulé « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence », un article de presse émanant de l'*Integrated Regional Information Network* (ci-après IRIN) du 30 décembre 2011, intitulé « Former pro-Ouattara rebels still need reining in », un article de presse du 3 avril 2011, intitulé « Philippe [M.] refait surface, Charles Ble Goude aussi... », un extrait d'article de presse non daté, intitulé « [M.] et [K.] : la "prophétie" de Gbagbo se réalise », un article de *Human Rights Watch* du 5 mars 2012, intitulé « Côte d'Ivoire : lethal crime wave, security vacuum ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à l'interrogatoire que celui-ci dit avoir subi durant sa détention, aux circonstances de son évasion le 10 avril 2011, ainsi qu'au fait qu'il reste caché durant neuf mois à Toumodi. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que le requérant se trompe quant à la situation actuelle des généraux M. et K. et au statut actuel de sa famille en Guinée. Elle fait également valoir que plusieurs anomalies permettent de conclure que l'article de journal, intitulé « Exactions à Youpougou – les FRCI pillent et brûlent le siège d'une ONG », que le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile, est un faux grossier. Enfin, les autres documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif affirmant que les constatations relatives à l'article de journal déposé par la partie requérante, intitulé « Exactions à Youpougou – Les FRCI pillent et brûlent le siège d'une ONG » mettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit d'asile. À cet égard, si le Conseil relève les incohérences manifestes constatées par la décision entreprise, relatives à ce document, il rappelle que le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant ; la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant constitue néanmoins un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande d'asile. Le Conseil constate en outre que la décision attaquée ne se limite pas à ce constat de fraude, mais poursuit la motivation, en se basant sur le récit en tant que tel du requérant, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le dossier du requérant dans son ensemble. En l'espèce, le Conseil considère que les autres motifs avancés par la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion, ainsi que les recherches dont il affirme faire l'objet en Côte d'Ivoire. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue notamment que le requérant n'a manifestement pas été en mesure de s'exprimer librement, dès lors que l'agent de protection du Commissariat général a manifesté un certain agacement dans les questions qu'il a posées au requérant au sujet du statut actuel de sa famille en Guinée (requête, pages 7 et 8). Le Conseil considère toutefois que cet argument ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. En outre, la partie requérante ne se réfère en effet qu'à un moment particulier de l'audition du requérant, lequel n'a eu aucune incidence sur le sort à réserver à la présente demande d'asile. Or, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition du requérant que ce dernier ait eu, de façon générale, des difficultés à s'exprimer librement.

La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte le fait que le requérant soit assimilé à un pro-Gbagbo en Côte d'Ivoire, arguant à cet égard qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que les anciens partisans du président Gbagbo sont persécutés par les nouvelles forces de l'ordre (requête, page 10). Le Conseil est toutefois d'avis que les documents produits par la partie requérante à cet égard ne suffisent pas à démontrer qu'actuellement, la seule circonstance d'être « considéré comme un pro-Gbagbo » suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas, à l'examen du document de réponse déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, ce qui doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire, il constate toutefois que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, *Subject related briefing* – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », page 3).

S'agissant de l'invocation de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que, dès lors que la détention du requérant dans les circonstances alléguées et les persécutions qu'il invoque sont valablement mises en cause par la décision attaquée, ladite disposition n'est pas applicable à la présente cause.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de journaux et rapports joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, le Conseil considère qu'ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

6.6. En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « le conflit et l'insécurité qui règnent toujours en Côte d'Ivoire » (requête, page 12). Elle dépose à cet égard plusieurs rapports et articles de presse en vue de démontrer que la situation dans le pays rencontre les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante allègue en outre que « le requérant provient de Yopougon (sic). Or, il ressort des informations prises par la partie adverse que Yopougon a été "durement" touché et que l'insécurité demeure » (requête, page 14).

7.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 20 juillet 2011 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* ». Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 6.4 développé *supra*.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS